



**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX  
ET  
RÈGLES DE GOUVERNANCE**

**Ski de fond Québec**

# Ski de fond Québec

## Partie 1

### Règlements généraux

#### I- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### **Article 1-Nature et objectifs :**

SFQ est l'organisme de régie du ski de fond de compétition au Québec tel que reconnu par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et, à ce titre, représente le Québec auprès de Ski de Fond Canada.

Adopté le 12-09-2015

##### **Mandats :**

Les mandats de la Corporation sont :

- a) Régir l'organisation du ski de fond de compétition au Québec, selon les règles édictées par Ski de Fond Canada;
- b) encourager et développer la participation récréative au ski de fond;
- c) promouvoir la pratique du sport, recruter et développer des athlètes;
- d) organiser et/ou coordonner l'organisation de compétitions provinciales, nationales et internationales;
- e) recruter et former des entraîneurs et des officiels et les maintenir en poste;
- f) amener des athlètes à participer à des compétitions nationales et internationales;
- g) sélectionner et coordonner les délégations qui représentent le Québec lors d'événements nationaux et internationaux en territoire provincial ou hors province.

##### **Objectif majeur :**

Développer le ski de fond au Québec en ayant une préoccupation marquée pour le soutien de la relève et de l'élite dans cette discipline.

##### **Les valeurs :**

Les valeurs sont des principes qui servent à orienter et supporter les administrateurs dans leurs fonctions. En ce sens, le respect de l'individu et du groupe, la valorisation de l'intérêt individuel et collectif, la collaboration, le partenariat et la solidarité, le dépassement et la responsabilité ainsi que la recherche de l'excellence sont les valeurs sur lesquelles reposent les actions du conseil d'administration.

## **Article 2- Territoire :**

Aux fins du développement du ski de fond, la province est divisée en neuf (10) grands territoires.

Québec	Abitibi/Côte-Nord
Laurentides/Lanaudière	Saguenay-Lac St-Jean
Est-du-Québec	Mauricie/Centre-du-Québec
Outaouais	Rive-Sud/Montérégie/
Estrie	Montréal/Laval

Ces territoires sont des regroupements de régions utilisés par le programme des Jeux du Québec, qui divise la province en dix-neuf (19) régions soit

Abitibi-Témiscamingue	Mauricie
Centre du Québec	Outaouais
Côte-Nord	Capitale-Nationale
Estrie	Richelieu-Yamaska
Est-du-Québec	Rive-sud
Lanaudière	Saguenay/Lac St-Jean
Laval	Bourassa
Sud-Ouest	Montréal-Concordia
Lac St-Louis	Chaudière-Appalaches
Laurentides	

## **II- MEMBRES**

### **Article 3.1 Membres corporatifs:**

Les membres de la corporation sont les associations régionales, les clubs de ski de fond et les centres de ski de fond ou toute autre organisation intégrant le ski de fond à ses activités principales qui répondent aux exigences d'affiliations.

#### 3.2 Les membres indépendants

Les membres indépendants sont des membres affiliés à la fédération, pratiquant le ski de fond ou non et âgés de 18 ans et plus.

#### 3.3 Suspension, expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre de la corporation qui ne respecte pas les règlements de la corporation, qui n'a pas payé sa cotisation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et l'informer qu'il a le droit de se faire entendre et de donner son point de vue sur les motifs qui lui sont reprochés. La décision du conseil est finale.

**Article 4      Composition de l'assemblée des membres :**

L'assemblée des membres est composée des représentants des associations régionales, des clubs de ski de fond, des centres de ski de fond ou de toute autre organisation intégrant le ski de fond à ses activités principales, telle que définie à l'article 3.1 et d'un représentant de tous les membres indépendants, tel que défini à l'article 3.2.

**Article 5-      Pouvoirs des membres aux assemblées :**

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus ailleurs dans les présents règlements, les pouvoirs de l'assemblée des membres sont :

- Élire les membres du conseil d'administration;
- Approuve ou rejette les modifications aux règlements;
- Nomination du vérificateur

Adopté le 12-09-2015

### **III- ASSEMBLÉES**

**Article 6-      Assemblée annuelle :**

La corporation Ski de fond Québec tient son assemblée annuelle dans les 120 jours suivant la fin de l'année financière fixée au 31 mai.

L'avis de convocation doit être transmis par courriel et affiché sur le site WEB de la corporation au moins trente (30) jours à l'avance.

Adopté le 12-09-2015

**Article 7-      Assemblée extraordinaire :**

Une assemblée spéciale des membres est convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins dix pour cent (10%) des membres corporatifs. L'avis de convocation doit être transmis par courriel au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance. Si l'assemblée spéciale demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant le dépôt d'une demande écrite à cet effet au siège social de la corporation, dix pour cent (10%) des membres pourraient alors la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

**Article 8-      Quorum :**

Le quorum est constitué des membres ou délégués présents.

**Article 9-      Procédure aux assemblées :**

Chaque membre corporatif a droit à un vote, peu importe le nombre de représentants présents à l'assemblée.

Les membres individuels ont un vote commun, peu importe le nombre de membres individuels présents à l'assemblée

Les assemblées se dérouleront selon les procédures contenues dans le Code Morin.

## **IV- OFFICIERS ET CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 10- Officiers :**

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. Ils sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration.

#### **10.1 Rôles des officiers de la corporation**

##### **10.1.2 Le président :**

- a. supervise les affaires de la corporation;
- b. préside les réunions de la corporation;
- c. s'assure de l'exécution des décisions du conseil et de l'assemblée générale;
- d. signe tous les documents relevant de ses fonctions;
- e. s'assure du respect des règlements de la Corporation.

##### **10.1.3 Le vice-président :**

- a. préside les réunions de la corporation en l'absence du président;
- b. supporte le président dans ses mandats;
- c. s'assure du respect des règlements de la corporation;
- d. siège sur différents comités au besoin.

##### **10.1.4 Le trésorier :**

- a) participe à la préparation et au suivi des prévisions budgétaires et politiques générales de la corporation;
- b) Approuve l'allocation de dépenses de la direction générale dans le respect des politiques établies
- c) Vérifie les livres au besoin ou à la demande et présente les états financiers à l'assemblée générale

##### **10.1.5 Le secrétaire :**

- a) Rédige et conserve les procès-verbaux des rencontres du conseil d'administration.
- b) Le conseil d'administration peut mandater un secrétaire externe pour rédiger les procès-verbaux .

### **Article 11- Conseil d'administration :**

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes dont sept (7) membres élus lors de l'assemblée annuelle des membres, un représentant des athlètes et un administrateur externe nommé par le CA. Le président sortant, s'il le souhaite, peut rester un an à titre de conseiller pour le conseil d'administration, sans droit de vote.

Le mandat des membres élus du conseil d'administration est de deux (2) années. Il est renouvelable aux deux (2) ans et en alternance<sup>34/3</sup>. Le maximum de mandats consécutifs est fixé à quatre pour un total de huit ans.

Le représentant des athlètes doit avoir au minimum 18 ans. Il a un mandat d'un an, renouvelable pourvu qu'il demeure athlète.

### **11.1 Rôles du conseil d'administration :**

#### **Les règles de base du conseil d'administration :**

1. Les membres du conseil d'administration ont des rôles qui leur sont propres et qui sont différents de ceux de la permanence ;
2. L'apport des administrateurs doit être une valeur ajoutée à l'ensemble de l'organisation;
3. Toute politique écrite permet d'augmenter l'efficacité du fonctionnement d'un conseil d'administration en réduisant les zones d'incertitude.

### **11.2 . Quorum**

Le quorum lors de la tenue des rencontres du conseil d'administration est fixé à 50% +1 membre

#### **Rôles :**

- a. fournir des orientations stratégiques ;
- b. statuer sur les choix stratégiques en consultation avec les membres ;
- c. embaucher et évaluer le rendement de la direction générale
- d. approuver annuellement les programmes administratifs et les budgets;
- e. s'assurer de l'intégrité des processus suivis;
- f. développer et mettre en place des encadrements;
- g. développer et garder un contact constant avec la communauté;
- h. s'assure de la mise en place et du maintien d'outils qui garantiront la pérennité de la fédération de ski de fond;
- i. représenter l'organisme provincial au niveau canadien;
- j. par l'articulation de politiques appropriées, il voit à ce que son rôle ne soit pas accaparé par la direction générale et que lui-même n'usurpe pas les rôles de la direction générale.
- k. approuve le plan d'action annuel
- l. vote sur les appels d'offres de plus de 5000\$

Le conseil d'administration répond à l'assemblée des membres de la corporation.

Les administrateurs doivent d'abord et avant tout être motivés uniquement par les intérêts de la Corporation. Ils doivent ainsi être libres de toute situation conflictuelle et éviter de placer la corporation et l'ensemble de ses membres dans des situations délicates (voir code d'éthique des administrateurs).

### **Article 12 Rôles de la direction générale**

- 12.1 Le rôle de la direction générale outre ce qui est précisé, dans son contrat de travail et dans les règlements généraux, est de s'assurer que la corporation évolue dynamiquement et dans le respect des politiques d'encadrement définies.
- 12.2 Elle travaille étroitement avec le conseil d'administration afin que les objectifs de la corporation soient atteints.
- 12.3 Elle doit élaborer la planification des actions découlant du « plan d'orientation stratégique » afin de permettre à la corporation d'atteindre les résultats déterminés par le conseil d'administration et cela, en conformité avec les politiques d'encadrement établies et en tenant compte du budget mis à sa disposition.

- 12.4 Elle doit organiser la permanence afin que celle-ci joue son rôle adéquatement en fonction des objectifs organisationnels et en fonction du système de gouvernance déterminé par le conseil d'administration.
- 12.5 Elle met en place les mécanismes d'évaluation et de contrôle de la permanence qui lui permettent de répondre aux attentes du conseil d'administration.
- 12.6 Elle doit assumer son rôle avec un leadership et un "entrepreneurship" appropriés à sa fonction.
- 12.7 Elle est responsable de la mise en oeuvre des actions pour réaliser les orientations stratégiques approuvées par le conseil d'administration, est imputable des résultats et redevable au conseil d'administration qui l'engage et l'évalue.
- 12.8 Elle fait régulièrement rapport au conseil d'administration.
- 12.9 Elle est le premier responsable de la gestion et de l'évolution de la fédération.
- 12.10 Elle voit à ce que le conseil d'administration ait les outils et les ressources nécessaires pour jouer son rôle adéquatement.

### **Article 13- Avis de convocation, réunion et quorum**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire et l'avis de convocation doit être transmis par courrier électronique, ordinaire, téléphone ou télécopieur, au moins reçu cinq (5) jours à l'avance. Le quorum, lors des assemblées du conseil d'administration, est de quatre (4) membres.

Le président peut convoquer les réunions du conseil d'administration. Il doit convoquer une réunion du conseil d'administration à la demande d'au moins quatre (4) membres du conseil d'administration.

### **Article 14- 14.1 Vacances :**

Si une vacance de poste au conseil d'administration survient durant une année financière, les membres demeurant peuvent combler les tâches et responsabilités du démissionnaire, ou unanimement appuyer le recrutement d'un remplaçant (processus de cooptation). La personne ainsi nommée demeure en poste jusqu'à la fin du mandat de la personne qu'elle remplace.

Un poste d'un administrateur est déclaré automatiquement vacant dans les conditions suivantes :

- a) un membre remet sa démission par écrit au conseil en personne ou par l'intermédiaire du président ou du directeur général ;
- b) un membre souffre d'un trouble mental ou est déclaré inapte à remplir ses fonctions au plan physique ou mental ;
- c) un membre travaille pour le compte de créanciers, déclare faillite ou devient insolvable, ou dans un cas de faillite ou d'insolvabilité, il demande la protection d'une loi en vigueur sur la faillite et l'insolvabilité ;
- d) un membre décède ;
- e) un membre est destitué de son poste ;

f) un poste demeure inoccupé suite à l'AGA

adopté le 12-09-2015

#### **14.2 Destitution :**

Le conseil d'administration de Ski de fond Québec peut par votes démettre de ses fonctions un officier de la corporation qui nuit à l'atteinte des objectifs de la corporation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) manquement à un devoir dont celui d'être présent aux réunions;
- b) incompétence ;
- c) comportement ou conduite défavorable aux intérêts supérieurs de la Corporation
- d) manquement au code d'éthique de la Corporation ou à celui des administrateurs

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et l'informer qu'il a le droit de se faire entendre et de donner son point de vue sur les motifs qui lui sont reprochés. La décision du conseil est finale.

**Adopté le 12-09-2015**

## **V- COMITÉS**

### **Article 15- Comités et sous-comités :**

Le conseil d'administration peut former les comités et sous-comités qu'il juge nécessaires. Ces comités et sous-comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandations auprès du conseil d'administration.

#### **15.1 Le comité technique**

##### **Mandat**

Le comité technique a pour mandat d'assister le conseil d'administration de Ski de fond Québec (SFQ) dans l'orientation et le suivi des politiques et programmes de développement de l'excellence de la fédération.

##### **Entre autres le comité devra :**

- a. Élaborer des recommandations en matière de développement de l'excellence en fonction d'objectifs à court, moyen et long termes. Ces objectifs seront établis suite à une analyse de la situation actuelle et des ressources disponibles, tout en respectant le Modèle de Développement de l'Athlète de SFQ et SFC et en tenant compte des politiques gouvernementales émises en matière de soutien au développement de l'excellence;
- b. Suggérer les actions à entreprendre pour assurer l'atteinte des objectifs prédéfinis en terme de haute performance;
- c. Réviser le plan d'action en fonction des objectifs de développement de l'excellence;
- d. Réviser annuellement les critères de sélection de l'Équipe du Québec (Programme et Tournée de compétitions) et soumettre les suggestions de corrections au besoin;

- e. Suggérer et approuver la sélection des athlètes de l'Équipe du Québec;
- f. Réviser les critères d'identification au MELS et proposer des modifications au besoin.
- g. Contribuer à établir le format des courses au calendrier Coupe Québec

### **15.1.2 Composition**

Le comité sera composé d'un maximum de 10 membres

- Coordonnateur technique SFQ
- 1 membre du CA SFQ
- 1 entraîneur du CNEPH
- Un maximum de six (6) entraîneurs de club des grands territoires définis à l'article 2 selon l'intérêt manifesté à s'impliquer dans les décisions et le développement des programmes d'excellence de la fédération
  - La composition du comité cherche à favoriser une représentation des perspectives globales de diverses régions de la province
  - Dans la mesure du possible Les entraîneurs représentants seront limités à un (1) par région active au niveau compétitif.
- Les territoires identifiés sont ceux définis à l'article 2.
- Un représentant des athlètes de l'Équipe du Québec, nommé par les athlètes de l'Équipe du Québec et âgé de 18 ans et plus

### **Pouvoir du Comité**

Le comité des entraîneurs a un rôle consultatif et a un pouvoir de recommandation auprès du CA de SFQ

En tout temps, le coordonnateur technique pourra s'adjoindre les services d'experts particuliers pour aider les membres à remplir leur mandat.

**Adopté le 12-09-2015**

## **15.2 Le comité des événements et des officiels**

### **Le comité est composé :**

- Du coordonnateur des Jeux du Québec (en contrat avec Ski de fond Québec)
- De trois (3) officiels de niveau 3
- D'un membre du conseil d'administration

Ce comité est consultatif et répond au conseil d'administration de Ski de fond Québec. Les trois membres sont choisis selon leur bon vouloir et disponibilité parmi tous les officiels de niveau 3 et 4 certifiés. Les organisateurs des événements provinciaux et nationaux ainsi que les autres officiels actifs sont invités à participer à titre d'observateurs.

Adopté le 12-09-2015

### **15.2.3 -Les rôles attendus du comité**

- a) Voir à la révision, à l'application et à l'interprétation des règlements et des procédures de gestion de compétitions à l'occasion des événements sanctionnés SFQ;
- b) Conseiller les organisateurs des événements;
- c) Voir à la formation des officiels de niveaux 1 et 2
- d) Représenter SFQ au sein de tout comité organisateur d'événements internationaux se déroulant au Québec.
- e) Tout autre mandat concernant les événements et les officiels pourraient être ajoutés ponctuellement au besoin.

Le comité est animé par la direction générale qui le réunit au besoin.

Adopté le 12-09-2015

### **15.3 Comité de gouvernance**

#### 15.3.1 Composition du comité

Le comité de gouvernance est composé d'un minimum de 3 membres du conseil d'administration de Ski de fond Québec.

#### 15.3.2 Mandat

- Vérifier l'application des règles de gouvernance. Corriger et mettre à jour les règles de gouvernance
- Faire l'évaluation de la direction générale
- Faire l'évaluation du conseil d'administration et des membres du conseil
- Réfléchir à la relève des membres du conseil d'administration, à sa composition et à ses pouvoirs.

#### Pouvoir du Comité

Le comité a un rôle consultatif et a un pouvoir de recommandation auprès du CA de SFQ

En tout temps, le comité de gouvernance pourra s'adjoindre les services d'experts particuliers pour aider les membres à remplir leur mandat.

Adopté le 12-09-2015

#### ➤ **15.4 Comités spéciaux**

Un comité spécial peut être mis sur pied par le conseil d'administration en cas de besoin d'un avis sur un sujet précis et pertinent à son rôle. Tout comité spécial sera sous la gouvernance d'un administrateur puis composé d'experts membres et/ou non membres. Le mandat d'un comité ad hoc sera très restreint et pour une période courte et limitée.

### **Article 16- Composition et fonctionnement des comités :**

La composition et les règles de fonctionnement des comités et des sous-comités sont déterminées par le conseil d'administration en fonction des mandats qui leur sont accordés.

## **VI- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Amendements aux présents règlements :**

Le conseil d'administration peut, entre deux (2) assemblées des membres de la corporation, apporter des amendements aux présents règlements. Ces amendements sont en vigueur dès leur adoption jusqu'à ce qu'ils soient ratifiés par les membres lors d'une assemblée des membres spécifiquement convoquée à cette fin.

### **Article 18**

#### **18.1 Représentation à Ski de Fond Canada**

Il est entendu que la corporation Ski de fond Québec est l'unique porte-parole auprès de Ski de Fond Canada et/ou toute autre association canadienne qui encadre le ski de fond. Il est également entendu que la corporation coordonnera et communiquera les positions maintenues auprès des instances canadiennes avec ses partenaires régionaux, ses divers comités. Ainsi, les divers dossiers seront coordonnés entre les comités, la direction générale et la présidence de la corporation, et ce, afin de s'assurer que le Québec parle d'une voix commune auprès des instances canadiennes.

## **Partie 2**

# **Cadres administratifs légaux du Conseil d'administration de Ski de fond Québec**

## **Guide de l'administrateur**

### **1. Politique concernant la mission et les valeurs**

- 1.1 La mission de Ski de fond Québec est sa raison d'être et engage le conseil d'administration à la réaliser.
- 1.2 La mission de Ski de fond Québec est de développer l'élite québécoise en ski de fond en plus de collaborer activement au développement et à la promotion du ski de fond en général.
- 1.3 Les valeurs sont des principes qui servent à orienter et supporter les administrateurs dans leurs fonctions. En ce sens, le respect de l'individu et du groupe, la valorisation de l'intérêt individuel et collectif, la collaboration, le partenariat et la solidarité, le dépassement et la responsabilité ainsi que la recherche de l'excellence sont les valeurs sur lesquelles reposent les actions du conseil d'administration.

### **2. Politique concernant l'éthique et la déontologie (voir Code d'éthique des administrateurs pour détails)**

- 2.1 Les administrateurs de Ski de fond Québec doivent exercer leurs fonctions avec transparence, loyauté, solidarité, prudence et diligence.
- 2.2 Ils doivent agir avec bonne foi et dans l'intérêt supérieur de la corporation.
- 2.3 Ils doivent divulguer et signaler par écrit selon l'article 11 du « Code d'éthique de l'administrateur » au conseil d'administration les situations qui risquent de les placer en situation de conflits d'intérêts et se retirer de tout processus de vote qui peut mener à des avantages directs ou indirects.
- 2.4 Les administrateurs doivent promouvoir les valeurs énoncées au « Code d'éthique de l'administrateur » de Ski de fond Québec.
- 2.5 Ils font preuve de confidentialité relativement à l'information qu'ils détiennent.
- 2.6 Ils respectent les politiques contenues aux règlements généraux de la corporation.
- 2.7 Au besoin, ils maintiennent leur compétence en gestion d'association au moyen de perfectionnement continu offert par la corporation ou d'autres organismes formateurs.
- 2.8 Ils s'efforcent de maintenir un climat favorable favorisant les bonnes relations entre tous les intervenants, bénévoles, permanents et membres afin que les rapports humains aient lieu dans l'équité et dans le but d'éliminer la discrimination, le harcèlement ou l'abus.
- 2.9 En dehors des réunions du conseil d'administration, les administrateurs ne peuvent engager la corporation à moins d'un mandat spécifiquement accordé..
- 2.10 Ils doivent supporter et faire la promotion, en tout temps, de l'ensemble des programmes de la corporation.

### **3. Politique de gouvernance de Ski de fond Québec**

- 3.1 Le conseil d'administration est le représentant officiel et le chargé de confiance de la Corporation et est, à ce titre, responsable envers ses membres, la corporation et le gouvernement de qui il tient son existence légale.
- 3.2 Le conseil d'administration adhère aux valeurs de Ski de fond Québec à partir desquelles il prend ses décisions.
- 3.3 Le conseil d'administration forme une équipe décisionnelle indivisible et fonctionne comme une unité.
- 3.4 Les administrateurs font la différence entre leur rôle d'administrateur élu et leur rôle de bénévole opérationnel au service de la corporation.
- 3.5 Le conseil d'administration prescrit les fins ou résultats organisationnels et non les moyens de mise en oeuvre pour les atteindre, sauf pour interdire ceux qu'il juge inappropriés.
- 3.6 Le conseil d'administration délègue et fait confiance.
- 3.7 Le conseil d'administration s'assure de la compétence de ceux à qui il délègue et de ceux à qui il confie des mandats.
- 3.8 Le conseil d'administration assure une surveillance générale de la corporation en faisant un suivi constant de l'évolution des activités de la corporation par le biais d'objectifs et de politiques claires telles qu'établies au plan d'action annuel.
- 3.9 Le conseil d'administration prend ses décisions avec perspective et recul.
- 3.10 Le conseil d'administration doit évaluer annuellement son rendement, celui de ses administrateurs, celui de ses comités ainsi que celui de sa direction générale.
- 3.11 Les administrateurs doivent s'assurer que le système de gouvernance choisi fonctionne adéquatement.
- 3.12 Le conseil d'administration évalue les risques que la corporation encourt et prend les mesures appropriées.
- 3.13 Le rôle de la direction générale outre ce qui est précisé dans d'autres écrits, contrats et politiques, est de s'assurer que l'organisme évolue dynamiquement dans le respect de ses orientations et des politiques d'encadrement définies.

### **4. Politique concernant le rôle des administrateurs**

- 4.1 Les administrateurs du conseil d'administration de Ski de fond Québec occupent une fonction précisée dans les règlements généraux de la corporation selon l'article 11.
- 4.2 Ils sont également soumis aux obligations légales qui découlent de l'application du Code civil du Québec ainsi que de la Loi sur les compagnies en vertu de la 3<sup>e</sup> partie de la loi, de laquelle la corporation détient son existence légale.
- 4.3 Les administrateurs n'agissent, à ce titre, que lors des réunions du conseil d'administration, sauf en cas d'obtention d'un mandat spécifique.
- 4.5 Le conseil d'administration peut donner un mandat explicite à tout administrateur pour agir, à ce titre, en dehors des réunions du conseil d'administration.

## **5. Politique concernant le fonctionnement interne du Conseil d'administration**

- 5.1 Tout administrateur doit avoir une conduite obligeante et modérée, l'un envers l'autre, durant et hors des réunions du conseil d'administration.
- 5.2 Tout administrateur doit contribuer positivement aux discussions et débats lors des délibérations du conseil d'administration.
- 5.3 Le respect de l'opinion d'autrui et le respect du droit d'expression sont des valeurs qui accroissent le sens démocratique dont fait preuve le conseil d'administration.
- 5.4 Les administrateurs travaillent afin d'en arriver le plus souvent possibles à un consensus.
- 5.5 Les administrateurs doivent faire preuve de ponctualité dans leurs engagements.

## **6. Politique concernant l'information du conseil d'administration**

- 6.1 Le conseil d'administration a droit à toute l'information qu'il désire nécessaire à son fonctionnement.
- 6.2 Cette information doit être claire et complète.
- 6.3 Pour bien faire son travail, le conseil d'administration détermine quelles informations lui sont utiles et nécessaires et en informe sa direction générale ou celui de qui il cherche à obtenir l'information.
- 6.4 Chaque administrateur a la responsabilité de prendre connaissance de la documentation et de l'information qu'il reçoit.
- 6.5 Le conseil d'administration prescrit le délai d'échéance de réception des informations qu'il veut recevoir.

## **7. Politique concernant la préparation des réunions du conseil d'administration**

L'ordre du jour est préparé par le président du conseil d'administration en collaboration avec la direction générale après consultation des membres du conseil d'administration. Tout administrateur désirant inscrire une question à l'ordre du jour proposé est fortement invité à le faire en avisant le président au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée. De plus, il est possible d'ajouter un point pour adoption à l'item « varia », si la situation requiert une décision rapide.

Adopté le :

### **7.1 Documentation**

Selon l'avis de convocation, la direction générale, transmet les divers documents relatifs aux articles de l'ordre du jour. Le matériel qui sera discuté lors de l'assemblée du conseil doit être acheminé aux membres au moins une semaine avant la réunion de manière à leur permettre de bien se préparer.

### **7.2 Procès-verbaux**

- 7.2.1 Les procès-verbaux tiennent compte des propositions et discussions officielles tenues durant une assemblée, et non de la totalité de tous les échanges -. Lors de la réunion suivant une assemblée, le procès-verbal est résolument adopté - par les membres présents lors de son déroulement, et ces résolutions entrent en vigueur immédiatement à moins d'avis contraires. Le procès-verbal devra être signé par les personnes ayant dirigé l'assemblée et son rédacteur.

7.2.2 Les procès-verbaux sont à l'usage exclusif des administrateurs.

7.2.3 Le projet du procès-verbal doit être acheminé aux administrateurs dans la semaine qui suit la rencontre.

Amendé le

## **8. Dépenses et rémunération du conseil d'administration**

Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération pour leur travail d'administrateur, mais peuvent recevoir un remboursement des dépenses de transport et des autres dépenses reliées à leur tâche d'administrateur et à leur participation aux réunions de la corporation (voir politique de remboursement de dépenses de la corporation).

### **8.1 Confidentialité**

Le contenu des discussions, comme celui des procès-verbaux et de toute documentation, doit être gardé confidentiel.

### **8.2 Engagements**

Nonobstant l'opinion de tout administrateur sur toute question soulevée lors des discussions au Conseil d'administration, l'adoption d'une proposition sur cette question engage chacun des administrateurs présents ou absents.

### **8.3 Droit à la dissidence**

Ce droit s'inspire de l'article 337 du Code civil qui prescrit que « tout administrateur est responsable avec ses coadministrateurs, des décisions du Conseil d'administration à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations. Ce droit doit s'exercer de façon réservée et pour des décisions précises ».

## **9. Politique d'encadrement des activités, comités et autres mandataires**

- 9.1 Le conseil d'administration détermine ses objectifs, ses fins organisationnelles (résultats désirés ou anticipés) annuellement, et cela pour tout dossier qui lui échoit.
- 9.2 Le conseil d'administration nomme ses mandataires et les rencontres pour leur attribuer clairement leur mandat, leur délimiter l'étendue du mandat et leur signifier clairement ses fins organisationnelles (résultats anticipés).
- 9.3 Le conseil d'administration détermine le processus de suivi (monitorage) pour chaque dossier et en informe clairement le mandataire.
- 9.4 Le conseil d'administration fixe les échéances et les rencontres de suivi.
- 9.5 À la fin du mandat, le conseil d'administration évalue le rendement du mandataire, les résultats obtenus par rapport aux résultats anticipés ou désirés.

## **10. Politique de relations des administrateurs envers les employés de Ski de fond Québec**

### **10.1 Pression**

Un administrateur, dans l'exercice de ses fonctions, ne doit en aucun temps exercer de pression induite auprès de quelconque employé.

**11. Politique concernant l'évaluation du conseil d'administration et concernant l'évaluation des administrateurs (pratiques administratives et résultats annuels). Cette évaluation relève du comité de gouvernance qui soumet le résultat de ses travaux au conseil d'administration**

**11.1 L'évaluation du Conseil d'administration**

- a. Les choix stratégiques organisationnels ont-ils été fixés en début d'année, et ce, globalement et par dossier ?
- b. Les fins organisationnelles (résultats) ont-elles été prescrites (par dossier)?
- c. Les processus de suivi ou d'encadrement des activités des mandataires se sont-ils effectués selon les politiques à cet effet ?
- d. Les objectifs organisationnels ont-ils été atteints ?
- e. Les objectifs budgétaires ont-ils été atteints ?
- f. Le Conseil d'administration respecte-t-il ses propres politiques ?
- g. Les comités permanents du Conseil d'administration ont-ils été opérationnels ?
- h. Le Conseil d'administration a-t-il étudié les rapports et recommandations de ses comités permanents ?

N.B : Pour chaque interrogation : Sinon, pourquoi?

**11.2 L'évaluation des administrateurs**

**L'évaluation des administrateurs doit se faire une fois par année, avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.**

- a. Ont-ils respecté les politiques du Conseil d'administration qui les concernent, soit comme membre ou comme groupe ?
- b. Ont-ils conservé les qualités inhérentes à leur rôle et fonctions ?

**12. Politique concernant l'évaluation du rendement de la direction générale**

La direction générale sera évaluée sur les points suivants :

**12.1 Capacités de gestion**

- 12.1.1 Sens de la planification
- 12.1.2 Sens de l'organisation :
- 12.1.3 Sens du contrôle :
- 12.1.4 Respect de la structure :
- 12.1.5 Écoute des usagères et des usagers :
- 12.1.6 Élaborer des mécanismes de suivi et de contrôle.
- 12.1.7 Mobilisation des usagères et des usagers :

**12.2. Capacités de décision**

- 12.2.1 Esprit d'analyse
- 12.2.2 Esprit de synthèse
- 12.2.2 Jugement
- 12.2.4 Esprit de décision

### **12.3 Capacités de direction**

- 12.3.1 Leadership
- 12.3.2 Habilité à diriger
- 12.3.4 Délégation et consultation
- 12.3.5 Sens du travail collégial
- 12.3.6 Aptitude pour la formation

### **12.4. Capacités fonctionnelles**

- 12.4.1 Sens des responsabilités
- 12.4.2 Autonomie
- 12.4.3 Ouverture d'esprit
- 12.4.4 Souplesse et adaptation

### **12.5 Capacités de communication**

- 12.5.1 Communication orale
- 12.5.2 Communication écrite
- 12.5.3 Relations interpersonnelles
- 12.5.4 Écoute et disponibilité
- 12.5.5 Connaissances professionnelles
- 12.5.6 Sens des relations publiques
- 12.5.7 Sens de l'éthique

### **13.6. Motivation**

- 13.6.1 L'intérêt et l'enthousiasme manifestés au travail
- 13.6.2 Proposer des solutions nouvelles
- 13.6.3 Expérimente et de procède à des essais.

### **13.7 Disponibilité**

C'est le degré d'implication personnelle lorsque sa contribution est requise à des activités qui sortent du cadre et de l'horaire normal de ses attributions : tout en faisant preuve de souplesse. C'est de voir à ce que son calendrier soit préparé, planifié, connu et remis.

## **14. Politique concernant les porte-parole**

- 14.1 L'objectif de cette politique est de déterminer qui doit être le porte-parole de Ski de fond Québec
- 14..2 Le porte-parole de Ski de fond Québec concernant les sujets relevant de la compétence du conseil d'administration est la présidence du conseil d'administration.
- 14.3 Le porte-parole de Ski de fond Québec concernant les sujets relevant de la compétence de la direction générale et de la permanence est la direction générale.
- 14.4 Dans l'un et/ou l'autre cas, cependant, une autre personne peut être désignée par la présidence et/ou la direction générale, si tel choix était plus indiqué soit en raison du sujet à propos duquel la communication doit se faire ou soit pour tout autre motif jugé raisonnable eu égard aux circonstances.

## **15. Politique concernant la pérennité de Ski de fond Québec.**

- 15.1 La pérennité, c'est la continuité, la viabilité à long terme de la corporation.
- 15.2 La pérennité implique que des actions touchant la réputation de Ski de fond Québec et le recrutement des administrateurs soient faites.
- 15.3 Les administrateurs doivent démontrer de la conviction quant à la nécessité d'existence de la corporation et doivent contribuer à la bonne réputation de celle-ci.
- 15.4 Ils démontrent de l'enthousiasme à cet égard, dans leurs propos et s'élèvent à l'encontre des critiques négatives et/ou non fondées.
- 15.5 Quant aux critiques négatives qui pourraient être vraies, ils tentent alors d'apporter les correctifs qui s'imposent.
- 15.6 Le conseil d'administration doit voir à ce qu'une politique de recrutement des administrateurs existe afin d'assurer la bonne gestion future de la fédération.
- 15.7 Le conseil d'administration doit faire preuve d'autocritique quant à ses politiques afin de contribuer de façon responsable et de laisser aux prochains conseils d'administration, la corporation dans le meilleur état possible.
- 15.8 Le conseil d'administration doit voir à développer un réseau d'intervenants dont les compétences peuvent être mises à profit pour assurer la pérennité de la fédération.

## **16. Politique concernant les risques**

### **16.1 Obligation:**

Le conseil d'administration évalue les risques qu'encourt la corporation et prend les mesures appropriées.

### **16.2 Mandats :**

- 16.2.1 Le conseil d'administration doit adopter les politiques et prendre les actions nécessaires pour réduire au minimum les risques.
- 16.2.2 L'évaluation des risques peut se faire par le conseil d'administration ou par un comité formé par le conseil d'administration. La présence de la direction générale est essentielle.
- 16.2.3 Le conseil d'administration ou le comité chargé du dossier doit faire l'inventaire raisonnable de l'ensemble des risques et élaborer des scénarios d'action et d'intervention.

Ex. : Élaborer des hypothèses de « catastrophes » et de solutions possibles; faire régulièrement l'exercice d'imaginer ce qui peut arriver de pire, pour être plus apte et prêt à réagir lorsque quelque chose survient.

### **16.3 Les risques liés à la fonction d'administrateur**

16.3.1 Se placer en situation de conflit d'intérêts tel que stipulé à l'annexe A du code d'éthique de l'administrateur : les administrateurs doivent divulguer au conseil d'administration les situations qui risquent de les placer en situation de conflits d'intérêts (voir formulaire de déclaration d'intérêt du code d'éthique des administrateurs).

16.3.2 Manquer à la loyauté et à la bonne foi.

16.3.3 Faire des déclarations publiques inconsidérées : en dehors des réunions du conseil d'administration, les administrateurs ne peuvent engager le conseil à moins d'un mandat spécifiquement délégué.

16.3.4 Refuser ou retarder indûment de prendre une décision : le conseil d'administration assure une surveillance générale de la corporation en faisant un suivi constant de l'évolution des activités de la corporation par le biais de politiques claires à cet effet. Le conseil d'administration prend diligemment ses décisions avec perspective et recul.

16.3.5 Négliger de présenter les rapports prescrits et de verser les redevances aux gouvernements :

- a) Les administrateurs du conseil d'administration de Ski de fond Québec occupent une fonction précisée dans les règlements généraux de la corporation ou dans les politiques dudit conseil d'administration.
- b) Ils sont également soumis aux obligations légales qui découlent de l'application du Code civil du Québec ainsi que de la Loi sur les compagnies en vertu de laquelle, la corporation détient son existence légale.
- c) Le conseil d'administration est le représentant officiel et le chargé de confiance de la corporation de La Fédération québécoise de ski et est, à ce titre, responsable envers ses membres, la corporation et le gouvernement de qui il tient son existence légale.

16.3.6 Dilapider les biens de la corporation : Par le respect de nos politiques administratives et budgétaires.

16.3.7 Contracter sans autorisation.

16.3.8 Ne pas encadrer adéquatement la direction générale.

### **16.4 Abus, harcèlement (Politique en vigueur)**

#### **16.5 Vol**

Agir avec un sens aigu de responsabilité eu égard aux objets que nous avons à manipuler (fraude, détournement) et détenir les assurances appropriées. S'assurer de détenir une couverture d'assurances tous risques.

### **16.6 Mauvaises décisions de la part des administrateurs, bénévoles et employés**

S'assurer d'avoir des processus décisionnels supervisés, s'il y a lieu et en conformité avec les politiques de gouvernance, les règlements qui nous gouvernent et les couvertures d'assurances que l'on s'est données.

\*\*\*\*\*